

## **Règlement no. 149-05**

### **Règlement fixant la compensation pour le service traitement des boues septiques et eaux usées**

Attendu Qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du conseil le 6 juin 2005

En conséquence il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir :

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2.**

Le présent règlement a pour but d'établir la tarification pour le service municipal de vidange, de collecte et de transport des boues septiques et eaux usées issues des résidences isolées et d'autres bâtiments sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 3.**

Le coût du service de vidange, de collecte et de transport des boues septiques et des eaux usées est établi aux taux suivants :

Pour les domiciliés donc la vidange est effectué à tous les deux ans le taux est de cinquante sept dollars (57\$) annuellement.

Pour les chalets et les caravanes donc la vidange est effectué à tous les quatre ans le taux est de vingt huit dollars et cinquante sous (28,50\$) annuellement.

Pour les commerces ayant une fosse septique donc la capacité est de 5.5 mètres cubes et plus le taux sera de trente-trois dollars (33\$) le mètre cube payable annuellement. Ces fosses seront vidangées une fois par année.

Pour toutes autres commerces ayant une fosse septique donc la capacité est inférieure à 5.5 mètres cubes le taux sera de cent quatorze dollars (14\$) annuellement. Ces fosses seront vidangées une fois par année.

Pour les services hors collecte le tarif, si desservi par la municipalité sera de cent quatorze dollars (14\$) pour tous les réservoir de moins de 5.5 mètres cubes et de trente-trois dollars (33\$) le mètre cube pour les réservoirs de 5.5 mètre cubes et plus. Si desservi par un entrepreneur privé les tarifs seront établit par l'entrepreneur. Ces montants sont payables sur réception du service.

#### **Article 4.**

Que cette tarification sera imposé et prélevée dès la mise en marche des opérations de la vidange, de la collecte et du transport des boues septiques et des eaux usées.

#### **Article 5.**

Que ces comptes lors de non paiement porte intérêt au taux établit par le conseil municipal à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

#### **Article 6.**

Que ces compensations peuvent être modifiés par résolution du conseil municipal.

**Article 7.**

Que ce règlement est établi en conformité avec le 146-05 intitulé Règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées.

**Article 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à la séance du conseil de : Le 4 juillet 2005

Date de publication du règlement : Le 7 juillet 2005

---

Suzanne Lamarche  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale